

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES de Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral en date du 2 février 2011 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES de Gourdon est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0019

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0217 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES située à BIARS SUR CERE



PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0217
autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans
l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES
située à BIARS SUR CERE

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2012 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, située 127 avenue de la République – 46130 BIARS SUR CERE,

VU la demande du 26 mai 2014 présentée par le responsable sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, en vue d'obtenir la modification de l'exploitation du système de vidéoprotection dans l'établissement cité au précédent visa,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'exploitation du système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures avec enregistrement d'images dans l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, située 127 avenue de la République – 46130 BIARS SUR CERE, sollicitée par le responsable sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100127.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES de Cahors.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2012 autorisant la modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES de Biars sur Cère est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0020

**signé par
Le Directeur des Services du Cabinet**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/0213 autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement SN DIFFUSION à LE
MONTAT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/0213
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans
l'établissement SN DIFFUSION à LE MONTAT

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la demande du 21 mai 2014 présentée par M. Jean SEIXAS directeur de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SN DIFFUSION situé route de Toulouse – 46090 LE MONTAT,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de trois caméras extérieures avec enregistrement d'images dans l'établissement SN DIFFUSION situé route de Toulouse – 46090 LE MONTAT, sollicitée par M. Jean SEIXAS directeur de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130139.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014232-0005

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 20 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/242 portant
agrément de M. BRUNET Yohan en qualité de
garde chasse particulier



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/242
portant agrément de M. BRUNET Yohan en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25,

VU la commission délivrée par M. BERGOUGNOUX Christian, président de l'association de chasse d'Albiac située 46500 Albiac, par laquelle il confie à M. BRUNET Yohan, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune d'Albiac,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2014-225 en date du 18 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. BRUNET Yohan,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **BRUNET Yohan**
né le 13 octobre 1986 à Figeac (46)
demeurant « Les Aygues » - 46500 Albiac,

est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association de chasse est détentrice sur le territoire de la commune d'Albiac.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BRUNET Yohan doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Figeac.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. BRUNET Yohan doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. BERGOUGNOUX Christian et M. BRUNET Yohan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 20 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014232-0006

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 20 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/249 portant
agrément de M. CAPET Didier en qualité de
garde chasse particulier



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/249
portant agrément de M. CAPET Didier en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25,

VU la commission délivrée par M. MARUEJOULS Thierry, président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Félix située mairie de Saint-Félix (46100), par laquelle il confie à M. CAPET Didier, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Saint-Félix,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2008-250 en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. CAPET Didier,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **CAPET Didier**
né le 31 juillet 1963 à Aurillac (15)
demeurant «Escaroutat » - 46270 Bagnac-sur-Célé,

est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association communale de chasse agréée est détentrice sur le territoire de la commune de Saint-Félix.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CAPET Didier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. MARUEJOULS Thierry et M. CAPET Didier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 20 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014232-0007

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 20 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/247 portant
agrément de M. DELSERRE Jean en qualité
de garde chasse particulier



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/247
portant agrément de M. DELSERRE Jean en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25,

VU la commission délivrée par M. JARLAN Serge, président de l'association de chasse « Rallye de Montcastel » située mairie de Berganty (46090), par laquelle il confie à M. DELSERRE Jean, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Berganty,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2012-391 en date du 8 novembre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. DELSERRE Jean,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **DELSERRE Jean**
né le 9 décembre 1949 à Herstal (Belgique)
demeurant « Le Mazet » - 46090 Esclauzels,

est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association de chasse est détentrice sur le territoire de la commune de Berganty.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. DELSERRE Jean doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. JARLAN Serge et M. DELSERRE Jean et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 20 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014232-0008

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 20 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/245 portant
agrément de M. GAY Serge en qualité de
garde chasse particulier



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/245
portant agrément de M. GAY Serge en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25,

VU la commission délivrée par M. DELPY Francis, président de l'association des propriétaires et détenteurs de droits de propriété de la commune de Baladou située 46600 Baladou, par laquelle il confie à M. GAY Serge, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Baladou,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2014-180 en date du 1^{er} juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. GAY Serge,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **GAY Serge**
né le 19 janvier 1949 à Baladou (46)
demeurant « La Queygue » - 46600 Baladou,

est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association de chasse est détentrice sur le territoire de la commune de Baladou.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur GAY Serge doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cahors.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. GAY Serge doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. DELPY Francis et M. GAY Serge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 20 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014232-0009

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 20 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/244 portant
agrément de M. GRANIE Christian en qualité
de garde chasse particulier



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/244
portant agrément de M. GRANIE Christian en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25,

VU la commission délivrée par M. PRADEL Jean-François, président de l'association de chasse de Camboulit située mairie de Camboulit (46100), par laquelle il confie à M. GRANIE Christian la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Camboulit,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2014-199 en date du 11 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. GRANIE Christian,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **GRANIE Christian**
né le 17 octobre 1960 à Figeac (46)
demeurant « La Plaine » - 46100 Lissac-et-Mouret,

est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association de chasse est détentrice sur le territoire de la commune de Camboulit.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur GRANIE Christian doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Figeac.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. GRANIE Christian doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. PRADEL Jean-François et M. GRANIE Christian et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 20 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014232-0010

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 20 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/248 portant
agrément de M. MARTINEZ Antoine en
qualité de garde chasse particulier



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/248
portant agrément de M. MARTINEZ Antoine en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25,

VU la commission délivrée par M. LAPORTE André, président de l'association de chasse « Saint-Hubert-Montcuquois » située mairie de Montcuq (46800), par laquelle il confie à M. MARTINEZ Antoine, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Montcuq,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2014-186 en date du 4 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. MARTINEZ Antoine,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **MARTINEZ Antoine**
né le 18 janvier 1955 à Montcuq (46)
demeurant « Lafarge Haute » - 46800 Montcuq,

est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association de chasse est détentrice sur le territoire de la commune de Montcuq.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MARTINEZ Antoine doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cahors.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. MARTINEZ Antoine doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. LAPORTE André et M. MARTINEZ Antoine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 20 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014232-0011

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 20 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/246 portant
agrément de M. PRONIER Serge en qualité de
garde chasse particulier



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/246
portant agrément de M. PRONIER Serge en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25,

VU la commission délivrée par M. POISSON Philippe, président de l'association de chasse « Chasse Saint-Clair » située 46330 Tour-de-Faure, par laquelle il confie à M. PRONIER Serge, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune d'Orniac,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2014-198 en date du 9 juillet 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. PRONIER Serge,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **PRONIER Serge**
né le 18 novembre 1940 à Paris 15^{ème} (75)
demeurant « Le Pech » - 46330 Tour-de-Faure,

est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association de chasse est détentrice sur le territoire de la commune d'Orniac.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PRONIER Serge doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cahors.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. PRONIER Serge doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. POISSON Philippe et M. PRONIER Serge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 20 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014232-0012

**signé par
le Secrétaire Général de la préfecture**

le 20 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure**

Arrêté préfectoral n °DC 2014/243 portant
agrément de M. PUECHMEJA Jérôme en
qualité de garde chasse particulier



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/243
portant agrément de M. PUECHMEJA Jérôme en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25,

VU la commission délivrée par M. PRADEL Jean-François, président de l'association de chasse de Camboulit située mairie de Camboulit (46100), par laquelle il confie à M. PUECHMEJA Jérôme la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Camboulit,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2011-64 en date du 24 mars 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. PUECHMEJA Jérôme,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **PUECHMEJA Jérôme**
né le 22 septembre 1974 à Figeac (46)
demeurant « Le Ver » - 46100 Camboulit,

est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association de chasse est détentrice sur le territoire de la commune de Camboulit.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. PUECHMEJA Jérôme doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. PRADEL Jean-François et M. PUECHMEJA Jérôme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 20 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014211-0002

**signé par
La Sous- Préfète de Figeac**

le 30 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Sous- Préfecture de FIGEAC**

Arrêté préfectoral modificatif n
°SPF-2014-011 portant nomination d'un
délégué de l'Administration, au sein de la
commission administrative chargée de la
révision et de la refonte des listes électorales,
pour la commune de Predeignes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**SOUS-PRÉFECTURE
DE FIGEAC**

**Arrêté préfectoral modificatif n° SPF - 2014 - 011
portant nomination d'un délégué de l'Administration,
au sein de la commission administrative chargée de la révision
et de la refonte des listes électorales,
pour la commune de Predeignes.**

**Le Préfet du Lot
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.1 à L.43 et R.1 à R.25,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573 du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la refonte des listes électorales et des listes complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012, portant nomination des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales, pour les communes de l'Arrondissement de Figeac,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Madame Véronique LAURENT-ALBESA, Sous-Préfète de Figeac,

VU les propositions de Monsieur le Maire de Predeignes, reçues le 29 juillet 2014, relatives au remplacement de Monsieur André BOURGUIGNON, délégué démissionnaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est nommée pour une durée de TROIS ANS, en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales, pour la commune de Predeignes, Madame Simone CAMBOU, domiciliée à Predeignes (La Vente), en remplacement de Monsieur André BOURGUIGNON.

... / ...

ARTICLE 2 : Dans le cas où Madame Simone CAMBOU serait amenée à cesser ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, elle devra en informer la Sous-Préfecture de Figeac.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Figeac et Monsieur le Maire de Prendeignes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Figeac, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
La Sous-Préfète de Figeac,

Signé

Véronique LAURENT-ALBESA



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014238-0002

**signé par
La Sous- Préfète de Figeac**

le 26 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Sous- Préfecture de FIGEAC**

Arrêté préfectoral modificatif n °SPF-2014-012 portant nomination d'un délégué de l'Administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales, pour la commune de Capdenac.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**SOUS-PRÉFECTURE
DE FIGEAC**

**Arrêté préfectoral modificatif n° SPF - 2014 - 012
portant nomination d'un délégué de l'Administration,
au sein de la commission administrative chargée de la révision
et de la refonte des listes électorales,
pour la commune de Capdenac.**

Le Préfet du Lot
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.1 à L.43 et R.1 à R.25,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573 du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la refonte des listes électorales et des listes complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012, portant nomination des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales, pour les communes de l'Arrondissement de Figeac,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Madame Véronique LAURENT-ALBESA, Sous-Préfète de Figeac,

VU les propositions de Monsieur le Maire de Capdenac, reçues le 06 août 2014, relatives au remplacement de Madame Chantal ROSSETTO, déléguée démissionnaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est nommée pour une durée de TROIS ANS, en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales, pour la commune de Capdenac, Madame Fabienne BES, domiciliée à Capdenac (rue Saint-Géraud), en remplacement de Madame Chantal ROSSETTO.

... / ...

ARTICLE 2 : Dans le cas où Madame Fabienne BES serait amenée à cesser ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, elle devra en informer la Sous-Préfecture de Figeac.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Figeac et Monsieur le Maire de Capdenac sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Figeac, le 26 août 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
La Sous-Préfète de Figeac,

Signé

Véronique LAURENT-ALBESA



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014238-0003

**signé par
La Sous- Préfète de Figeac**

le 26 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Sous- Préfecture de FIGEAC**

Arrêté préfectoral modificatif n
°SPF-2014-013 portant nomination d'un
délégué de l'Administration, au sein de la
commission administrative chargée de la
révision et de la refonte des listes électorales,
pour la commune de Fons.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**SOUS-PRÉFECTURE
DE FIGEAC**

**Arrêté préfectoral modificatif n° SPF - 2014 - 013
portant nomination d'un délégué de l'Administration,
au sein de la commission administrative chargée de la révision
et de la refonte des listes électorales,
pour la commune de Fons.**

**Le Préfet du Lot
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.1 à L.43 et R.1 à R.25,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573 du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la refonte des listes électorales et des listes complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012, portant nomination des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales, pour les communes de l'Arrondissement de Figeac,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Madame Véronique LAURENT-ALBESA, Sous-Préfète de Figeac,

VU les propositions de Monsieur le Maire de Fons, reçues le 20 août 2014, relatives au remplacement de Madame Jeanine BAUDOIN, déléguée décédée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est nommé pour une durée de TROIS ANS, en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales, pour la commune de Fons, Monsieur Denis BEX, domicilié à Fons (Caubert), en remplacement de Madame Jeanine BAUDOIN.

... / ...

ARTICLE 2 : Dans le cas où Monsieur Denis BEX serait amené à cesser ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, il devra en informer la Sous-Préfecture de Figeac.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Figeac et Monsieur le Maire de Fons sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Figeac, le 26 août 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
La Sous-Préfète de Figeac,

Signé

Véronique LAURENT-ALBESA



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014216-0001

**signé par
le Sous- préfet de Gourdon**

le 04 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Sous- Préfecture de GOURDON**

Arrêté préfectoral n °SPG-2014-08 approuvant
la modification simplifiée n °1 de la carte
communale de Anglars- Nozac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Enregistré le 04 AOUT 2014
Sous le n° SPG-2014-08

SOUS-PREFECTURE DE GOURDON

ARRÊTÉ N° SPG-2014-08
APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DE LA CARTE COMMUNALE
DE ANGLARS-NOZAC

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 2013 prescrivant la modification simplifiée n°1 de la carte communale ;

Vu le projet de modification de la carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du 2 août 2013 au 1^{er} septembre 2013 inclus qui n'a fait l'objet d'aucune observation;

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2013 approuvant la modification simplifiée de la carte communale;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-055 en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Afif LAZRAK, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La modification simplifiée n°1 de la carte communale d'Anglars-Nozac est approuvée. Les documents graphiques de la carte communale sont annexés au présent arrêté.

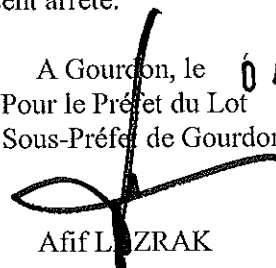
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Anglars-Nozac pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de Toulouse .

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'Anglars-Nozac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gourdon, le 04 AOUT 2014
Pour le Préfet du Lot
Le Sous-Préfet de Gourdon


Afif LAZRAK



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014225-0001

**signé par
le Sous- préfet de Gourdon**

le 13 Août 2014

**46 - Préfecture du Lot
Sous- Préfecture de GOURDON**

Arrêté préfectoral N °SPG-2014-09
approuvant la révision de la carte communale
de Peyrilles

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N° SPG-2014-09
APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE
DE PEYRILLES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le projet de révision de la carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrilles en date du 25 juillet 2014 approuvant la révision de la carte communale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier 2014 au 25 février 2014 ;

Considérant les nouvelles dispositions de l'article L422.1 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 134 (V) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, qui précisent que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant objet d'une déclaration préalable est le Maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Afif LAZRAK, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La révision de la carte communale de Peyrilles est approuvée.

ARTICLE 2 – les décisions individuelles relatives à l'occupation du sol et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter de l'opposabilité de la carte communale.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Peyrilles pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la révision de carte communale approuvée est consultable en mairie.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de Peyrilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gourdon, le 13 août 2014
Pour le Préfet du Lot,
Le Sous- Préfet de Gourdon
signé
Afif LAZRAK



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014218-0001

**signé par
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées**

le 06 Août 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Arrêté préfectoral portant notification des
tarifs journaliers de prestations à compter du
1er août 2014 au Centre Hospitalier Jean
Rougier à Cahors - N ° FINESS : 460780216

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de santé

Affaire suivie par : My-Qui NGUYEN
Courriel : my-qui.nguyen@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 48

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} août 2014 au Centre Hospitalier Jean Rougier à CAHORS FINESS 460780216

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2013 -1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au centre hospitalier Jean Rougier à CAHORS

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2014 au centre hospitalier Jean Rougier à CAHORS (FINESS 460780216), sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	Tarifs régime commun
11	Médecine	629, 46 €
12	Chirurgie	1 230, 70 €
20	Spécialités coûteuses	1 707, 81 €
31	Moyen Séjour	684, 47 €
52	Hémodialyse	595, 17 €
11	Hospitalisation de jour médecine	1 600, 30 €

Code national	SPECIALITE	Tarifs régime commun
70	Hospitalisation à domicile	187, 34 €

Code national	Régime particulier (+35 euros)	Tarifs
11	Médecine et spécialités médicales	664, 46 €
12	Chirurgie et spécialités chirurgicales	1 265, 70 €

SMUR	756, 36 €
-------------	-----------

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du LOT.

Fait à Toulouse, le 6 août 2014

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie


Gwénaëlle Buatois



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014223-0001

**signé par
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées**

le 11 Août 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Arrêté préfectoral portant notification des
tarifs journaliers de prestations à compter du
1er août 2014 au Centre Hospitalier de
Gourdon

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de santé

Affaire suivie par : My-Qui Nguyen
Courriel : my-qui.nguyen@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 48

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} Août 2014 au Centre Hospitalier de GOURDON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014

Vu la circulaire du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées

Vu la décision en date du 10 septembre 2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2014 au Centre Hospitalier de GOURDON

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2014 au Centre Hospitalier de GOURDON (FINESS 460780208) sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
94	UHCD	1 414,00 €
10	Médecine MCO	714,00 €
50	Chirurgie ambulatoire-Hospitalisation de jour	404,00 €
30	Soins de suite et de réadaptation	288,00 €
70	Hospitalisation à domicile	142,00 €
	SMUR (1/2 heure)	2 145,00 €
	Chambre particulière médecine	35,00 €
	Chambre particulière SSR	35,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du **LOT**.

Fait à Toulouse, le 11 août 2014

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Gwénaelle Buatois



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014225-0002

**signé par
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées**

le 13 Août 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Arrêté préfectoral portant notification des
tarifs journaliers de prestations à compter du
1er août 2014 au Centre Hospitalier de Figeac

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de santé

Affaire suivie par : My-Qui Nguyen
Courriel : my-qui.nguyen@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 48

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} Août 2014 au Centre Hospitalier de FIGEAC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014

Vu la circulaire du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées

Vu la décision en date du 10 septembre 2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2014 au Centre Hospitalier de FIGEAC

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2014 au Centre Hospitalier de FIGEAC (FINESS 460780083) sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
10	Médecine Chirurgie	568,69 €
20	Spécialités coûteuses	1 262,40 €
90	Chirurgie ambulatoire	511,83 €
30	Soins de suite et de réadaptation	242,19 €
	SMUR (1/2 heure)	1 591,95 €
	Supplément Chambre particulière	39,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du **LOT**.

Fait à Toulouse, le 13 août 2014

~~Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
 de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
 La Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie~~

Gwénaelle Buatois



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014230-0002

**signé par
Multiples**

le 18 Août 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Arrêté conjoint portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social

Le Préfet du département du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général du Lot

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu les candidatures proposées ;

Considérant la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou pour son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Lot, de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale du Lot;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : La liste des personnes qualifiées, prévue à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée comme suit pour le département du Lot:

- Pour les établissements et services sociaux accueillant des personnes âgées :

- Madame GAILLARD Madeleine
- Monsieur SOUQUIERES Claude

- Pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

- Madame RANDAXHE Michèle
- Monsieur SOUBRIE Francis

- Pour les établissements et services sociaux accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Madame AVEZOU Simone

ARTICLE 2 : Les coordonnées des personnes qualifiées sont disponibles, par courrier postal ou électronique aux adresses suivantes :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population
Cité Sociale - 304 Rue Victor Hugo, CS 80228, 46004 Cahors cedex 9
ddcspp@lot.gouv.fr

- Conseil Général du Lot
Avenue de l'Europe - Regourd, 46005 Cahors cedex 9
dsd@cg46.fr

- Délégation Territoriale du Lot de l'ARS
Route de Lacapelle - Cabazat, 46000 Cahors
ars-dt46-medico-social@ars.sante.fr

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 311-1 du code de l'action sociale et des familles, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut-être amenée à suggérer et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 4 : Les mandats des personnes qualifiées sont de trois ans, renouvelables par tacite reconduction une fois. La liste des personnes qualifiées est modifiable par décision conjointe.

ARTICLE 5 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploient, ou dans lesquelles elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 6 : Les frais de déplacement et autres frais engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions peuvent être pris en charge conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Préfet du Lot, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Président du Conseil Général du Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées, de la préfecture du Lot, et notifié aux personnes citées à l'article 1^{er} et diffusé auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département du Lot.

Fait à

18 AOUT 2014

Le

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

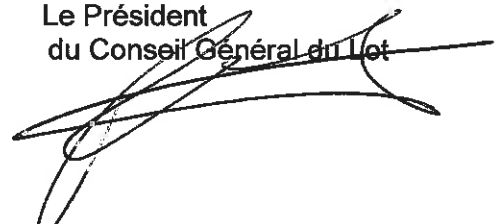


Le Préfet du Lot

Le Préfet du Lot,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Le Président
du Conseil Général du Lot





PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014162-0008

**signé par
Multiples**

le 11 Juin 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire n °202 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
CAMSP Cahors - 460782642

DECISION TARIFAIRE N° 202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP CAHORS - 460782642

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées
Le Président du Conseil Général du LOT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 16/04/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CAHORS (460782642) sis AV DE L'EUROPE, 46005 CAHORS et géré par l'entité dénommée DSD DU LOT (460787138) ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire régional 2014 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie, en date du 14 mai 2014,

DECIDENT

ARTICLE 1

La dotation globale de soins s'élève à 161 725.66 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CAHORS (460782642) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000.00
	-dontCNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 322.18
	-dontCNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 403.48
	-dontCNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	161 725.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	161 725.66
	-dontCNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	161 725.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 32 345.13 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 129 380.53 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 781.71 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOT et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et le président du conseil général du LOT sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAHORS, le 11 JUIN 2014

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Lot,



Laurence ALIDOR

Le Président du Conseil Général du Lot

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé des Affaires Sociales
et du Logement



Jean-Jacques RAFFY



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014176-0012

**signé par
Multiples**

le 25 Juin 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire n °469 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
CAMSP Figeac - 460787153

DECISION TARIFAIRE N° 469 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP FIGEAC - 460787153

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées
Le Président du Conseil Général LOT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP FIGEAC (460787153) sis 1, R DES BLEUETS, 46100, FIGEAC et géré par l'entité dénommée ARSEAA POLE GUIDANCE INFANTILE (310782446) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP FIGEAC (460787153) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de LOT ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 199 322.91 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP FIGEAC (460787153) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 044.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 765.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 019.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	200 828.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	199 322.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 506.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	200 828.91

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, dans le cadre des mises à disposition de personnel soit un montant de 39 864.58 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 159 458.33 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 288.19 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOT et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et le président du conseil général LOT sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEAA POLE GUIDANCE INFANTILE» (310782446) et à la structure dénommée CAMSP FIGEAC (460787153).

Fait à CAHORS, le **25 JUN 2014**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

Le Président du Conseil Général du Lot

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Lot,


Laurence ALIDOR

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé des Affaires Sociales
et du Logement


Jean-Jacques RAFFY



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014198-0003

**signé par
la déléguée territoriale du Lot de l'ARS**

le 17 Juillet 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
L'ESAT "L'Abeille" à Figeac (Lot) N °
FINESS : 46 078 648 6

**DÉCISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE**

L'ESAT « L'Abeille » à FIGEAC (Lot)

N° FINESS 46 078 648 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, pris en application de l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^e du I de l'article L 312-1 du même code ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2007 autorisant une extension de capacité de trois places portant la capacité totale à 33 places de l'ESAT dénommé « L'Abeille » (n° FINESS 46 078 648 6) sis Z.I. l'Aiguille 46100 Figeac géré par l'Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Inadaptés ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire régional 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 3 juin 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « L'Abeille », pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2014 par la Délégation Territoriale du Lot ;

J...

Considérant l'absence de réponse,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « L'Abeille » à FIGEAC sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 940,45	417 606,87
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 733,42	
	- dont CNR	1 750,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 933,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 606,87	417 606,87
	- dont CNR	1 750,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

/...

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT « L'Abeille » à FIGEAC s'élève à **417 606,87 euros** dont **1 750 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **34 800,57 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Inadaptés de Figeac et à l'établissement.

Fait à CAHORS, le 17 JUL. 2014

La Déléguée Territoriale du Lot,


Laurence ALIDOR



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014198-0004

**signé par
la déléguée territoriale du Lot de l'ARS**

le 17 Juillet 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
L'ESAT "Domaine de Boissor" à Luzech (Lot)
- N ° FINESS : 46 078 472 1

**DÉCISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE**

L'ESAT « Domaine de Boissor » à LUZECH (Lot)

N° FINESS 46 078 472 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, pris en application de l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^e du I de l'article L 312-1 du même code ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 autorisant une extension de capacité de cinq places portant la capacité totale à 158 places de l'ESAT dénommé « Boissor » (n° FINESS 46 078 472 1) sis, Domaine de Boissor, 46140 LUZECH géré par l'Association Mutualiste Agricole de Boissor ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire régional 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 3 juin 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Boissor pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2014 par la Délégation Territoriale du Lot ;

./....

Considérant l'absence de réponse,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « Boissor » à LUZECH sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 596,00	1 932 823,10
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 742 287,50	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 939,60	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 915 869,38	1 932 823,10
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 953,72	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

J...

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT « Boissor » à LUZECH s'élève à **1 915 869,38 euros**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **159 655,78 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Mutualiste Agricole de Boissor et à l'établissement.

Fait à CAHORS, le 17 JUL. 2014


La Déléguée Territoriale du Lot
Laurence ALIDOR



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014198-0005

**signé par
la déléguée territoriale du Lot de l'ARS**

le 17 Juillet 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
L'ESAT "Fournié" à Cahors (Lot) - N °
Finess : 46 078 502 5

**DÉCISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE**

L'ESAT « Fournié » à CAHORS (Lot)

N° FINESS 46 078 502 5

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, pris en application de l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L 312-1 du même code ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2005 autorisant une extension de capacité de deux places portant la capacité totale à 43 places de l'ESAT dénommé « Fournié » (n° FINESS 46 078 502 5) sis 57, Cours de la Chartreuse, 46000 Cahors géré par l'Association Lamourous ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire régional 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 3 juin 2014 ;

Considérant la transmission par message électronique des propositions budgétaires pour l'exercice 2014 de l'ESAT « Fournié » parvenues à la Délégation Territoriale du Lot le 30 octobre 2013 ;

Considérant les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2014 par la Délégation Territoriale du Lot ;

J...

Considérant l'absence de réponse,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « Fournié » à CAHORS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 173,00	556 807,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 751,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 883,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	556 807,00	556 807,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

/...

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT « Fournié » à CAHORS s'élève à **556 807,00 euros**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **46 400,58 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Lamourous et à l'établissement.

Fait à CAHORS, le 17 JUIL. 2014

La Déléguée Territoriale du Lot,

Laurence ALIDOR



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014198-0006

**signé par
la déléguée territoriale du Lot de l'ARS**

le 10 Juillet 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de L'ESAT sans murs "Plein Cap" géré par l'Institut Camille Miret à Leyme (Lot) - N °
Finess : 46 000 595 2

**DÉCISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE**

L'ESAT sans murs « Plein Cap » géré par l'Institut Camille Miret à LEYME (Lot)

N° FINESS 46 000 595 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, pris en application de l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^e du I de l'article L 312-1 du même code ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

VU l'arrêté en date du 18 juillet 2012 portant autorisation de création d'un E.S.A.T. hors murs expérimental géré par l'Institut Camille Miret à LEYME (Lot) ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire régional 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 3 juin 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT sans murs pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2014 par la Délégation Territoriale du Lot ;

J...

Considérant la réponse en date du 7 juillet 2014,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT sans murs « Plein Cap » géré par l'Institut Camille Miret à LEYME sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 300,00	120 098,44
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 650,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 148,44	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	120 098,44	120 098,44
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

J...

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT sans murs « Plein Cap » s'élève à **120 098,44 euros**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **10 008,20 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Camille Miret et à l'établissement.

Fait à CAHORS, le **10 JUIL. 2014**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe du Lot



Nadine Di Guardia



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014198-0007

**signé par
la déléguée territoriale du Lot de l'ARS**

le 17 Juillet 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de L'ESAT "Les Sources de Nayrac" à Figeac (Lot) - N ° Finess : 46 078 532 2

**DÉCISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE**

L'ESAT « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC (Lot)

N° FINESS 46 078 532 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, pris en application de l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^e du I de l'article L 312-1 du même code ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2008 autorisant une extension de capacité de six places portant la capacité totale à 26 places de l'ESAT dénommé « Les Sources de Nayrac » (n° FINESS 46 078 532 2) sis 1, rue des Bleuets, 46100 Figeac géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte à Toulouse ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire régional 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 3 juin 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Sources de Nayrac » pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2014 par la Délégation Territoriale du Lot ;

J...

Considérant l'absence de réponse,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 700,00	339 468,49
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 016,99	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 940,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	4 811,50	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	339 468,49	339 468,49
	- dont CNR	4 811,50	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

. / ...

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Sources de Nayrac » à FIGEAC s'élève à **339 468,49 euros**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **28 289,04 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Adolescent et de l'Adulte et à l'établissement.

Fait à CAHORS, le 17 JUIL. 2014

La Déléguée Territoriale du Lot,

Laurence ALIDOR



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014198-0008

**signé par
la déléguée territoriale du Lot de l'ARS**

le 17 Juillet 2014

MP - Agence Régionale de Santé

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
L'ESAT "Le Pech de Gourbière" à
Rocamadour (Lot) - N ° Finess : 46 078 050 5

**DÉCISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE**

L'ESAT « Le Pech de Gourbière » à ROCAMADOUR (Lot)

N° FINESS 46 078 050 5

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, pris en application de l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014, publié au Journal Officiel du 20 mai 2014, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5^e du I de l'article L 312-1 du même code ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Lot ;

Vu l'arrêté en date du 2 septembre 1997 autorisant une extension de capacité de vingt et une places portant la capacité totale à 75 places de l'ESAT dénommé « Le Pech de Gourbière » (n° FINESS 46 078 050 5) sis 46500 Rocamadour géré par l'Association Mutualiste Agricole de Rocamadour ;

Considérant l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire régional 2014 pour les établissements et services d'aide par le travail en date du 3 juin 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Rocamadour pour l'exercice 2014 ;

Considérant les modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2014 par la Délégation Territoriale du Lot ;

/...

Considérant l'absence de réponse,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT « Le Pech de Gourbière » à ROCAMADOUR sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 328,00	969 837,30
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 088,30	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 421,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	969 837,30	969 837,30
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

J...

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Pech de Gourbière » à ROCAMADOUR s'élève à **969 837,30 euros**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **80 819,78 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Mutualiste Agricole de Rocamadour et à l'établissement.

Fait à CAHORS, le **17 JUIL. 2014**

La Déléguée Territoriale du Lot,

Laurence ALIDOR